LOIS

LOI n° 82-889 du 19 octobre 1982 relative aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le traitement exigible après service fait, conformément à l'article 22, premier alinéa, de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires, est liquidé selon les modalités édictées par la réglementation sur la comptabilité publique.

L'absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement frappée d'indivisibilité en vertu de la réglementation prévue à l'alinéa précédent.

Les dispositions du présent article sont applicables au personnel de chaque administration ou service doté d'un statut particulier ainsi qu'à tous bénéficiaires d'un traitement ou salaire qui se liquide par mois. Ces dispositions sont également applicables aux personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions prévues à l'article précédent, l'absence de service fait, résultant d'une cessation concertée du travail, donne lieu, pour chaque journée :

— lorsqu'elle n'excède pas une heure, à une retenue égale à un cent soixantième du traitement mensuel ;

— lorsqu'elle dépasse une heure, sans excéder une demi-journée, à une retenue égale à un cinquantième du traitement mensuel ;

— lorsqu'elle dépasse une demi-journée sans excéder une journée, à une retenue égale à un trentième du traitement mensuel.

Art. 3. — L'article L. 521-6 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 521-6.* — En ce qui concerne les personnels visés à l'article L. 521-2 non soumis aux dispositions de l'article premier de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982, l'absence de service fait par suite de cessation concertée du travail entraîne une retenue du traitement ou du salaire et de ses compléments autres que les suppléments pour charges de famille. Les retenues sont opérées en fonction des durées d'absence définies à l'article 2 de la loi précitée. »

Art. 4. — Le dernier alinéa de l'article L. 521-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pendant la durée du préavis, les parties intéressées sont tenues de négocier. »

Art. 5. — La loi n° 77-826 du 22 juillet 1977 modifiant l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961, n° 61-825 du 29 juillet 1961, précitée, est abrogée.

Art. 6. — L'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961, n° 61-825 du 29 juillet 1961, précitée, est abrogé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 octobre 1982.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
PIERRE MAUROY.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,
ANICET LE PORS.

Le ministre de la défense,
CHARLES HERNU.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,
LAURENT FABIUS.

Loi n° 82-889 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :
Projet de loi n° 895 ;
Rapport de M. Rouquette, au nom de la commission des lois, n° 924 ;
Discussion et adoption le 7 juillet 1982.

Sénat :
Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 463 (1981-1982) ;
Rapport de M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, n° 522 (1981-1982) ;
Discussion et adoption le 30 septembre 1982.

Assemblée nationale :
Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1116 ;
Rapport de M. Rouquette, au nom de la commission des lois, n° 1118 ;
Discussion et adoption le 1er octobre 1982.

Sénat :
Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 536 (1981-1982) ;
Rapport oral de M. Paul Girod, au nom de la commission des lois.
Discussion et adoption le 1er octobre 1982.

Assemblée nationale :
Projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, n° 1121 ;
Rapport de M. Rouquette, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1131 ;
Discussion et adoption le 7 octobre 1982.

Sénat :
Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale ;
Rapport de M. Girod, au nom de la commission mixte paritaire, n° 11 (1982-1983) ;
Discussion et adoption le 7 octobre 1982.

NOTA. — *Les documents parlementaires indiqués dans les travaux préparatoires rappelés à la fin des textes législatifs sont vendus ou expédiés par la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15, au prix de 2 F l'exemplaire ; ne pas régler la commande à l'avance mais attendre d'avoir reçu la facture.*

LOI n° 82-890 du 19 octobre 1982 autorisant l'approbation d'une convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit,

Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, faite à Strasbourg le 28 janvier 1981, dont le texte est annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 octobre 1982.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
PIERRE MAUROY.

Le ministre des relations extérieures,
CLAUDE CHEYSSON.

Loi n° 82-890 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :
Projet de loi n° 827 ;
Rapport de M. Raynal, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 862 ;
Discussion et adoption le 24 juin 1982.

Sénat :
Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 428 (1981-1982) ;
Rapport de M. Bosson, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 526 (1981-1982) ;
Discussion et adoption le 5 octobre 1982.